



---

## **Rapport de visite :**

6 mars au 7 mars 2017- 1<sup>ère</sup> visite

*Brigade territoriale de Saint-  
Eloy-les-Mines*

(Puy-de-Dôme)

## OBSERVATIONS

### BONNES PRATIQUES

#### 1. BONNE PRATIQUE : ..... 5

La brigade dispose d'un circuit spécifique pour les personnes gardées à vue qui garantit une certaine discrétion.

#### 2. BONNE PRATIQUE ..... 6

Afin d'assurer un meilleur confort aux personnes gardées à vue, les matelas des chambres de sûreté sont recouverts d'une house en tissu changée après chaque garde à vue.

### RECOMMANDATIONS

#### 1. RECOMMANDATION ..... 7

Les personnes placées en chambre de sûreté doivent avoir accès à l'eau à tout moment.

#### 2. RECOMMANDATION ..... 7

Les dispositions de l'article 803-6 du code de procédure pénale qui prévoit que « la personne est autorisée à conserver un formulaire récapitulatif de ses droits pendant toute la durée de la garde à vue » doivent être respectées.

## 1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Céline Delbauffe, chef de mission ;
- Dominique Bigot, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale de Saint-Eloy-les-Mines du 6 au 7 mars 2017.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné les différents registres. Les notes internes traitant de la garde à vue ont été remises aux contrôleurs.

Le premier jour de la visite de contrôle, une personne était en garde à vue et deux autres personnes y ont été placées le 7 mars. De fait, les contrôleurs ont pu assister au déroulement des procédures d'accueil et de prise en charge d'une personne mise en garde à vue. Ils ont pu s'entretenir avec les personnes gardées à vue.

Des contacts téléphoniques ont été établis avec le cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, le président et le procureur de la République près le tribunal de grande instance (TGI) de Clermont-Ferrand.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité.

Ce rapport a fait l'objet d'un échange contradictoire avec le commandant de l'unité qui a indiqué n'avoir aucune observation à formuler en réponse.

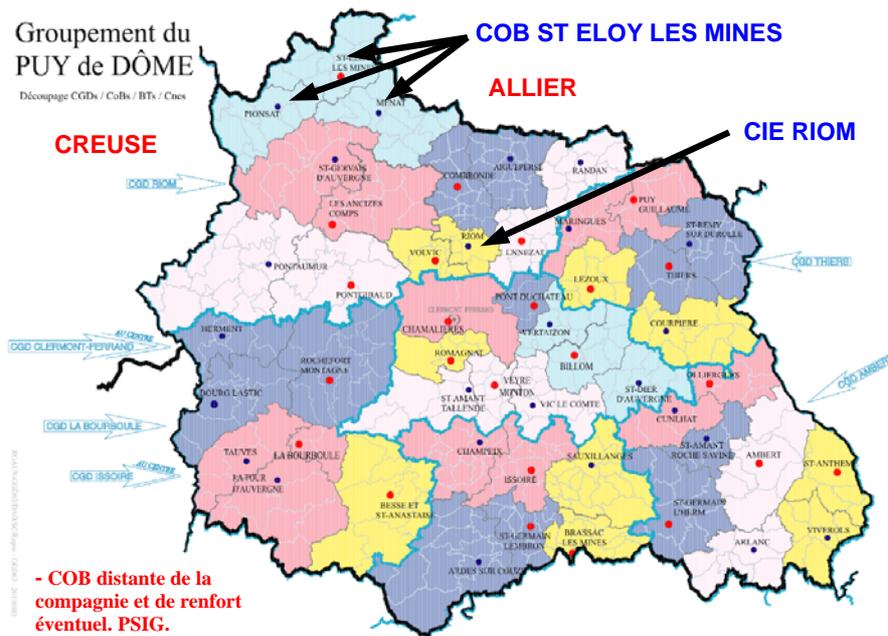
## 2. LA PRESENTATION DE LA BRIGADE

### 2.1 LA CIRCONSCRIPTION

Située au nord du département du Puy-de-Dôme, la brigade territoriale de Saint-Eloy-les-Mines est la « brigade mère » de la communauté de brigade (COB) du même nom.

Cette communauté de brigades comprend aussi deux « brigades filles », celle de Pionsat et celle de Menat. La COB de Saint-Eloy-les-Mines est rattachée à la compagnie de Riom, elle-même composée de cinq COB (Les-Ancizes-Comps, Pontgibaud, Combronde, Ennezat et Saint-Eloy-les-Mines) et d'une brigade territoriale autonome (Volvic).

Le canton de Saint-Eloy-les-Mines compte trente-deux communes réparties sur une superficie de 535 km<sup>2</sup> pour une population d'environ 14 700 habitants.



## 2.2 DESCRIPTION DES LIEUX

La brigade de gendarmerie de Saint-Eloy-les-Mines est implantée au cœur de la ville dans des bâtiments neufs inaugurés le 7 septembre 2015.

Outre dix logements individuels, le bâtiment de la gendarmerie proprement dite comprend trois zones, une réservée à l'accueil du public, l'autre « administrative » et une partie « judiciaire ». Chacune des zones dispose d'un accès spécifique.

La zone « accueil du public » comprend le guichet d'accueil, une salle d'attente et un bureau spécifique assurant la confidentialité des entretiens. Un accueil permanent est assuré à la BT de Saint-Eloy-les-Mines suivant les horaires suivants : du lundi au samedi de 8 heures à 19 heures et le dimanche et jours fériés de 9 heures à 18 heures

La zone « administrative » compte notamment six bureaux dont deux individuels, trois doubles, un triple. Selon les déclarations des personnels rencontrés, le nombre de bureaux et leurs surfaces sont adaptés au fonctionnement.

La zone « judiciaire » comprend les deux cellules de garde à vue, un local de douche et des sanitaires pour les personnes gardées à vue, un bureau d'entretien pour les avocats, un local polyvalent et une salle de réunion.

## 2.3 PERSONNEL

Si l'ensemble des agents et du matériel est mutualisé au sein de la COB, des affectations sont déterminées sur chacune des brigades.

La brigade compte onze agents : un commandant de communauté de brigade (lieutenant), son adjoint (adjudant-chef) qui assure le commandement de la brigade de Saint-Eloy-les-Mines, deux gradés d'encadrement, trois OPJ, deux APJ et une APJA complète l'équipe.

### 2.3.1 La délinquance

Les motifs d'interpellation relèvent de la délinquance de proximité et concernent majoritairement des atteintes aux personnes, les violences intrafamiliales étant nombreuses.

Les personnes placées en garde à vue sont principalement originaires de la région. Les ressortissants communautaires et ceux d'autres nationalités sont peu nombreux.

En 2016, la brigade a effectué douze gardes à vue.

Il a été précisé que, concernant les ivresses publiques et manifestes (IPM), les personnes concernées n'étaient plus jamais placées en chambre de sûreté mais, en l'absence de cellule de dégrisement, remises aux pompiers ou à un tiers de confiance.

## 3. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

### 3.1 LE TRANSPORT ET L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES

Au cours du trajet dans l'un des véhicules de service entre le lieu d'interpellation et la brigade, la personne interpellée n'est pas systématiquement menottée. Le menottage est utilisé de manière mesurée en fonction du comportement de l'intéressé. Une fouille par palpation est systématiquement pratiquée au moment de l'interpellation. Cette fouille est mentionnée dans le procès-verbal de déroulement de la garde à vue. Le véhicule stationne sur un parking réservé au personnel hors de la vue du public ; la personne gardée à vue est conduite dans la zone judiciaire en empruntant l'entrée spécifique. De ce fait, la personne interpellée ne croise pas de public.

Le retrait des objets prohibés s'effectue dans le bureau de l'OPJ. Au moment de la mise en chambre de sûreté, les lunettes, chaussures et ceintures sont systématiquement retirées. En revanche, selon les informations fournis, les soutiens gorges ne sont pas retirés.

L'ensemble des effets retirés est placé dans une enveloppe sur laquelle est dressé un inventaire contradictoire signé par la personne gardée à vue. Un « cahier des fouilles » reprend l'inventaire des objets retirés.

#### **Bonne pratique :**

*La brigade dispose d'un circuit spécifique pour les personnes gardées à vue qui garantit une certaine discrétion.*

### 3.2 LES CHAMBRES DE SURETE

Les deux chambres de sûreté, implantées dans la « zone judiciaire » ont une surface unitaire de 7 m<sup>2</sup>. Elles comportent : une banquette en ciment sur laquelle est posé un matelas ainsi que trois couvertures, un WC à la turque en inox - non visible du fenestron occultable percé dans le mur.

Le matelas plastifié est recouvert d'une house en tissu changée à l'issue de chaque garde à vue.

### **Bonne pratique**

*Afin d'assurer un meilleur confort aux personnes gardées à vue, les matelas des chambres de sûreté sont recouverts d'une house en tissu changée après chaque garde à vue.*

La lumière extérieure arrive par deux rangées de pavés translucides sur le mur opposé à la porte d'entrée. Un éclairage électrique est assuré par un tube néon placé côté porte, derrière une protection. La commande de l'éclairage électrique est placée à l'extérieur de la chambre de sûreté. Une ventilation mécanique assure l'aération du local. Le chauffage se fait par le sol. Les chambres de sûreté ne comportent pas de bouton d'appel, ni d'équipement de vidéo surveillance. Lors de la visite de contrôle, ces chambres étaient propres et sans odeur.

### **3.3 LE LOCAL POLYVALENT**

Un local unique est utilisé pour les entretiens avec les avocats, les examens médicaux et les éventuelles fouilles à corps qui, selon les informations recueillies, sont rares et au cours desquelles les personnes conservent leurs sous-vêtements. C'est dans ce même local que les personnes gardées à vue prennent leurs repas. Ce local ne comporte aucun équipement spécifique adapté à un examen médical. Cette pièce est équipée d'une table scellée et de deux chaises. Une fenêtre opacifiée assure l'éclairage naturel. Par ailleurs, une vitre sans tain donne sur un local attenant ; cette vitre peut être obstruée par un store vénitien. C'est dans ce local attenant que se déroulent les opérations d'anthropométrie ; cet espace est équipé d'un évier dans lequel les personnes peuvent se laver les mains à l'issue des prises d'empreintes.

### **3.4 L'HYGIENE ET LA MAINTENANCE**

Les personnes gardées à vue peuvent accéder à un local de douche et à un local sanitaire avec WC à l'anglaise. Le local de douche est aménagé avec un banc intégré permettant de s'asseoir et déposer des affaires personnelles. Selon les informations fournies, ce local de douche est utilisé régulièrement ; les proches sont autorisés à apporter des serviettes de toilette.

La brigade dispose d'une réserve de kits d'hygiène, pour homme et pour femme.

L'entretien des parties communes est assuré par un prestataire extérieur une fois par semaine.

L'entretien des chambres de sûreté, de la douche et des sanitaires ainsi que le local polyvalent est assuré par les militaires de la brigade.

Les couvertures des chambres de sûreté semblaient propres. Elles sont régulièrement changées. Cependant, il n'a pas été possible de déterminer la périodicité de ces changements.

### **3.5 L'ALIMENTATION**

Des barquettes repas sont à disposition. Les contrôleurs ont pu constater qu'aucune date de péremption n'était dépassée. Par ailleurs, la personne gardée à vue peut se faire apporter son repas par un tiers extérieur. Ce fut le cas lors de la visite de contrôle pour la personne gardée à vue présente.

Pour le petit déjeuner, la brigade dispose seulement de gobelets plastiques dotés d'une dosette de café lyophilisé. Les repas sont pris en dehors de la cellule de garde à vue dans le local polyvalent. Des couverts en plastique sont remis à la personne détenue et récupérés à l'issue du repas. Lorsque la personne gardée à vue souhaite s'hydrater, un agent lui apporte un gobelet

d'eau qui est ensuite récupéré pour des raisons de sécurité. Ainsi, en dehors des heures de service, c'est-à-dire la nuit, la personne gardée à vue ne peut pas boire.

### **Recommandation**

*Les personnes placées en chambre de sûreté doivent avoir accès à l'eau à tout moment.*

## **4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE**

### **4.1 LA NOTIFICATION DE LA MESURE ET DES DROITS**

La personne interpellée sur la voie publique est immédiatement informée, oralement, de son placement en garde à vue et conduite à la brigade. Si une perquisition ou d'autres actes retardent la conduite dans les locaux, les droits attachés à la mesure sont notifiés verbalement. Dès l'arrivée à la brigade, la personne est conduite dans le bureau d'un OPJ pour notification écrite de la mesure et des droits qui y sont attachés.

Dans tous les cas, la notification du placement en garde à vue et celle des droits sont effectuées par l'OPJ, au moyen du logiciel d'aide à la rédaction des procédures édité par la direction générale de la gendarmerie. Cette notification par procès-verbal s'effectue dans un des six bureaux de la brigade.

A l'issue de cette notification, un formulaire récapitulatif des droits du gardé à vue est dressé mais il n'est pas remis à l'intéressé en raison d'un risque invoqué d'automutilation par ingestion et/ou scarification.

### **Recommandation**

*Les dispositions de l'article 803-6 du code de procédure pénale qui prévoit que « la personne est autorisée à conserver un formulaire récapitulatif de ses droits pendant toute la durée de la garde à vue » doivent être respectées.*

### **4.2 LE RECOURS A UN INTERPRETE**

Le besoin de recours à un interprète est exceptionnel.

Dans les situations qui l'exigent, la brigade dispose d'un prestataire extérieur joignable, à tout moment, avec un numéro de téléphone unique. Cette plateforme permet de procéder à la notification des droits en langue étrangère par téléphone en attendant l'arrivée de l'interprète dans les locaux.

### **4.3 L'INFORMATION DU PARQUET**

L'avis de placement en garde à vue est adressé par courriel ou par télécopie au parquet Clermont-Ferrand ; l'envoi de cet avis est souvent doublé par un appel téléphonique. Il a été précisé aux contrôleurs qu'il n'y avait pas de délai d'attente pour joindre le parquet.

### **4.4 LE DROIT AU SILENCE**

Ce droit est systématiquement évoqué au moment de la notification des droits lors du placement en garde à vue. Selon les informations recueillies par les contrôleurs, ce droit est rarement utilisé ; aucun exemple n'a été cité.

#### 4.5 L'INFORMATION D'UN PROCHE ET DE L'EMPLOYEUR

L'information d'un proche est assurée par téléphone ou par une conversation directe, lorsque le proche est présent sur les lieux de l'interpellation. Le délai de trois heures est respecté, comme le confirme l'examen des procès-verbaux de placement en garde à vue examinés.

#### 4.6 L'INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES

Selon les informations fournies, la brigade ne s'est pas trouvée dans la situation d'avoir à informer des autorités consulaires.

#### 4.7 L'EXAMEN MEDICAL

Les examens médicaux sont le plus souvent effectués dans un cabinet médical en ville ; il arrive parfois que le médecin se déplace à la brigade.

#### 4.8 L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT

Les gendarmes ont à disposition un numéro d'appel téléphonique pour la permanence du barreau. Ils indiquent qu'en raison de la distance entre Clermont-Ferrand et Saint-Eloy-les-Mines (45 mn en voiture), il arrive que les avocats ne se déplacent pas. Lorsqu'ils ont confirmation de la venue du conseil, les gendarmes s'efforcent d'attendre son arrivée avant de débiter les auditions.

Le volume des affaires traitées semble n'avoir jamais créé de cas avéré de conflits d'intérêt pour les avocats.

Les entretiens confidentiels se déroulent dans le local polyvalent.

#### 4.9 LES GARDES A VUE DE MINEURS

Les gardes à vue des mineurs concernent essentiellement les résidents du centre éducatif fermé (CEF) de Pionsat.

Il a été déclaré que le fonctionnement du CEF de Pionsat était apaisé depuis sa réouverture et l'arrivée d'un nouveau directeur ; en 2016, seule une garde à vue concernait un mineur du CEF alors qu'en 2015, huit jeunes avaient fait l'objet d'une telle mesure.

### 5. LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

Il a été indiqué que ce type de procédure était exceptionnel. En 2016, il n'a été procédé qu'à une seule mise en retenue administrative de personne étrangère qui a été remise en liberté une heure plus tard.

### 6. LES REGISTRES

#### 6.1 LE REGISTRE DE GARDE A VUE

Les contrôleurs ont examiné le registre de garde à vue, ouvert 9 octobre 2010, traditionnellement divisé en deux parties, la première pour les écrous et la seconde pour les gardes à vue.

Le registre est globalement bien tenu. Il est visé régulièrement par le commandant de la COB.

Les informations retracées dans le déroulement de la garde à vue sont corroborées par l'examen des procès-verbaux, comme ont pu le constater les contrôleurs.

#### *a) La première partie*

Cette partie regroupe les retenues des étrangers, les vérifications d'identité et les IPM. Il est fait mention de vingt-deux mesures dont quatre IPM.

#### *b) La deuxième partie*

La deuxième partie fait état de quatre-vingt-quatre inscriptions en garde à vue ; les contrôleurs ont examiné le contenu des quinze dernières mesures. Il en ressort que seule une garde à vue a été prolongée et que la moyenne de durée de garde à vue s'établit à treize heures et quarante-six minutes.

Outre le registre de garde à vue, il a été présenté aux contrôleurs le « cahier de surveillance de la nuit de la personne gardée à vue ». Il a pu être constaté que le cahier de surveillance consignait bien les rondes de nuit du 6 mars au 7 mars, les heures de passage et l'identité du gendarme, respectivement à 22 heures, 24 heures, 2 h 15, 4 heures, 5 heures 30. Cependant, il a été aussi constaté que, pour deux gardes à vue, seuls deux passages avaient été consignés dans la nuit à 23 heures et 2 heures.

### **6.2 LE REGISTRE SPECIAL DES ETRANGERS RETENUS**

Il n'a pu être présenté de registre spécial des étrangers retenus ; ces mesures sont consignées dans la première partie du registre de garde à vue comme indiqué *supra*.

## **7. LES CONTROLES**

Le registre fait mention d'un contrôle du parquet de Clermont-Ferrand le 12 décembre 2013 ; le commandant de la compagnie le vise chaque année.

## **8. NOTE D'AMBIANCE**

Au regard des entretiens et du déroulement du contrôle, les contrôleurs ont été sensibles à l'expression d'une bonne maturité professionnelle des agents rencontrés et à leur capacité à contextualiser les situations. Le sens du service public en général et celui des missions d'une gendarmerie en particulier sont affirmés et déclinés au quotidien. Des solutions humaines adaptées aux situations sont recherchées.

---

# Annexes